

[REDACTED]

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 11 décembre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte du 9 juillet 1980, introduite contre la Croix Rouge de Belgique qui ne disposerait, auprès de l'Administration des Comptes Chèques Postaux, que d'un compte ouvert en langue française.

Il ressort des renseignements recueillis, que le compte n° 000-0005666-67 est ouvert sous l'intitulé suivant :

"Rode Kruis van Belgie "	"Croix Rouge de Belgique"
"Vleurgatsesteenweg, 98"	"Chée de Vleurgat, 98"
"1050 Brussel"	"1050 Bruxelles".

Suivant la Régie des Postes l'intitulé en langue française, figurant au formulaire n° 543 est la conséquence d'une erreur de manipulation de la part de l'agent traitant.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte telle qu'elle était libellée contre la Croix Rouge était recevable, mais non fondée.

Toutefois, elle est fondée dans la mesure où la dénomination néerlandaise n'était pas mentionnée.

L'infraction a donc été commise par la Régie précitée.

Copie de la présente sera notifiée à la Croix Rouge de Belgique et à l'Administration des Comptes Chèques Postaux.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

